

STATUTS

de l'Aéro-Club de la Vallée du Loing

TITRE I – FONDATION – OBJET

Article Premier. - Dénomination. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Elle est dénommée : AÉRO-CLUB de la Vallée du Loing Georges Villette.

Article 2. - Objet. L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés et de moyens d'État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Article 3. - Siège, Durée. Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Moret-sur-Loing (77) mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. - Composition. L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Bureau Directeur pour agrément. En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu à en faire connaître le motif.

Sont membres actifs, les fondateurs de l'association et ceux agréés comme tels. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents. Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'association, la carte fédérale annuelle.

Pour ce qui concerne particulièrement les adhésions de membres honoraires le Conseil d'Administration peut donner pour une durée déterminée délégation à des membres actifs de l'association pour recevoir les dites adhésions de membres honoraires; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres désignés au cours d'une réunion dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les adhésions ainsi prononcées sont définitives; il ne peut leur être opposé le fait du non agrément préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres composant la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues.

TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 6. - Ressources. Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'État et des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- 3) les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7. - Comptes. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 8. - Fonds de réserve, contrôle. Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en-dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces

comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9. - Fonctionnement. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 21 au plus, choisis parmi les membres actifs; le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de trois ans.

L'adhésion du «membre honoraire» étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à sa qualité de «membre honoraire».

Si le membre honoraire désire, notamment, prendre le vol d'initiation gratuit auquel il a droit, il doit s'adresser, soit au bureau de l'aérodrome, soit au membre du club désigné pour régler l'ordre de prise des vols qui, sur présentation de sa carte de «membre honoraire», lui remettra un «bon pour un vol d'initiation gratuit».

Les membres honoraires qui en feront la demande pourront, en tant que passagers, effectuer des vols de durées variables, sous la condition de versement à la Caisse de l'Aéro-club (individuellement ou collectivement), au titre de contribution aux frais de son fonctionnement, des montants par heure de vol ordinairement pratiqués, pour les membres actifs, au sein de l'association. Le bon pourra être utilisé, soit par le titulaire de la carte de «membre honoraire», soit par un membre de sa famille auquel il manifesterait le désir de le réserver, en l'attestant par une signature au verso du «bon» .

Dans tous les cas, le réel bénéficiaire du «vol d'initiation» (ou son tuteur légal s'il est mineur) devra signer sur la souche pour dégager la responsabilité de l'Aéro-club et ce, dans les limites des dispositions du Code de l'Air.

La qualité de «membre bienfaiteur» s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le titre de «membre d'honneur» est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'Aéro-club.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle; l'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

Article 5. - Démission, radiation. La qualité de membre du club se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour motifs graves préjudiciables au club.

Le Conseil statut après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans; il détermine avant l'Assemblée Générale les conditions dans lesquelles sera fixée la composition du premier et du deuxième tiers sortants.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou la représentant, peut être membre du Conseil.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 10. - Bureau Directeur. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'aéro-club est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou

d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par les Vice-Présidents.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11. - Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

TITRE III – DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12. - Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs majeurs, ayant plus de six mois de présence dans l'association, et à jour de leur cotisation.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les Commissaires aux Comptes et les membres délégués pour recevoir les adhésions des membres honoraires.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Ordinaire annuelle.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. - Modification des statuts. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 17. - Dissolution. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'aéro-club et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'aéro-club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 18. - Règlement Intérieur. Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du club.

TITRE V – ACTIVITE

Déroulement des vols (conditions générales et technique)

Article 21. - En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

Par le fait même de leur adhésion au club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'aéro-club ainsi que contre les autres

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est français et majeur.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Les décisions du Conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 13. - Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents ou représentés disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Article 14. - Pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par porteur, celui-ci devant être un membre actif de l'Association et ne pas être membre du Conseil d'Administration.

Article 15. - Procès-verbaux. Les délibérations des Assemblées Générales; tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Il devra être cohérent avec celui de l'Union Régionale à laquelle l'association est rattachée et avec celui de la Fédération Nationale Aéronautique.

Article 19 - l'association par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra :

- remplir les formalités d'adhésion à l'Union Régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci;

- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

Article 20. - Surveillance. Le Président de l'aéro-club doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le conseil d'Administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et règlement Intérieur de l'aéro-club et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'aéro-club.

membres du club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club.

Article 22. - Le déroulement des activités de l'Aéro-club (en vol et au sol), les vols à frais partagés sont régis par le règlement intérieur.